

## Décision n°2021-054

Portant autorisation de travaux (pose de signalétique) dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne représenté par Mme Cécile FOREST

**Localisation du projet** : Combe Michaud (Voullaines-les-Templiers), Combe de la Choulère (Vanvey)

**Nature de la demande** : Pose de panneaux d'entrée sur les sites gérés par le conservatoire

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, représenté par Mme Cécile FOREST, en date du 9 août 2021, consistant à installer des panneaux d'entrée sur les sites gérés par le conservatoire à la Combe Michaud (Voullaines-les-Templiers) et à la Combe de la Choulère (Vanvey) ;

**Vu** la délibération n°CS-2021-40 du conseil scientifique du 1<sup>er</sup> octobre 2021 rendant un avis favorable ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de pose de signalétique pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'absence d'impact de ces travaux sur les patrimoines environnants et l'opportunité de faire connaître les actions de conservation de sites naturels du cœur du Parc national ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

Le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, représenté par Mme Cécile FOREST, est autorisé à installer un panneau d'entrée au site de la Choulère et deux panneaux au site de la Combe Michaud,

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

#### Article 2 : Prescriptions

La pose du panneau devra limiter le creusement (diamètre et profondeur) au strict nécessaire et ne pas

l'accompagner de terrassement ou de reprofilage du terrain.

### **Article 3 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 5 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 4 octobre 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX